



## DÉCISION N° 01 /25/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

DIRECTION GENERALE

**L'ENTREPRISE MASOANDRO**

COMITE DE  
REGLEMENTATION  
ET DE RECOURS

**A**

SECTION DE RECOURS

**LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES  
DE L'ECOLE NATIONALE D'ENSEIGNEMENT MARITIME DE  
MAHAJANGA (ENEM)**

Dossier n° 01 /25/SREC

**La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,**

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le décret n°2024-1878 du 06 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de règlement des différends des marchés publics ;

Vu le recours de l'entreprise MASOANDRO en date du 27 janvier 2025, contre la Personne Responsable des Marchés de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime de Mahajanga (ENEM) concernant le marché n°01-ENEM/PRMP/2020 du 19 octobre 2020 ayant pour objet «Travaux de construction d'une piscine couverte de type semi-olympique au Centre d'Enseignement Maritime de Mahajanga»;

Vu les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés par sa lettre n°040-ENEM/DIR/2025 du 27 février 2025, dont entre autres une copie des offres de l'Entreprise MAHADIMBY, une copie du procès-verbal d'ouverture des plis et du rapport d'évaluation des offres de l'Entreprise MAHADIMBY, une copie des dossiers et documents de la Commission Régionale des Marchés relatifs à ces marchés, une copie des actes, ordre de service et décisions prises pendant l'exécution dudit marché, ainsi que d'autres pièces du dossier;



Considérant que le titulaire « L'entreprise MASOANDRO », représentée par RAZAFINDRAIBE Raymond Gloria, ayant son siège au Lot MB 4r14 Mahabo Andoharanofotsy, Antananarivo 102 et ayant pour conseils Maîtres Narindra ANDRIAMANANONY et Vivier RAOELSON, Avocats au Barreau de Madagascar, exerçant au lot VD 45 Amparibe, Antananarivo 101, a saisi le Président du Comité de Réglementation et de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, par sa lettre du 27 janvier 2025 portant « REQUETE AUX FINS DE REGLEMENT DES DUS PAR L'ENEM ET DE SUSPENSION DU PAIEMENT DE CAUTION DE BONNE EXECUTION PAR LA BANQUE », une demande en révision des décisions prises par l'Autorité contractante relatives au marché n°01-ENEM/PRMP/2020 du 19 octobre 2020 ayant pour objet « **Travaux de construction d'une piscine couverte de type semi-olympique au Centre d'Enseignement Maritime de Mahajanga** » ci-dessus cité;

1-Considérant que, en ce qui concerne les travaux, l'Entreprise MASOANDRO a conclu avec l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime de Mahajanga (ENEM) un marché n°01-ENEM/PRMPI2020 relatif aux travaux de construction d'une piscine semi-olympique et d'un gymnase aquatique ;

Que durant l'exécution des travaux, la requérante a toujours subi des obstacles empêchant le bon déroulement des travaux tels que le non-paiement à temps des attachements, l'erreur de l'ENEM sur l'étude des travaux, la pandémie COVID-19, les fluctuations des prix des matériaux, dont une révision de prix a été demandée mais restée sans réponse ;

Que malgré les difficultés rencontrées pendant l'exécution, l'Entreprise MASOANDRO a achevé les travaux et ceux-ci ont été réceptionnés sans réserve ;

Que l'ENEM n'a pas encore procédé au règlement des reliquats ;

Que de surcroît, bien que les travaux ont été exécutés, l'ENEM n'a pas encore procédé au règlement des reliquats ainsi que l'émission de l'ordre de service anticipé de travaux hors contrat ;

Que malgré la notification par Ordre de Service par la PRMP pour l'exécution des travaux hors contrat, l'entreprise MASOANDRO n'a reçu jusqu'à ce jour de contrat afin pouvoir régulariser le paiement des travaux faits comme la PRMP a promis au représentant de l'entreprise à chaque fois qu'on lui demande ;

Qu'en outre, chaque paiement accuse des retards, voire une année de retard après dépôt des dossiers de paiement auprès de l'administration. Ce qui n'a pas facilité l'exécution des travaux;

2-Considérant que, en ce qui concerne **la caution**, l'Entreprise MASOANDRO, en tant qu'attributaire, a constitué la garantie de bonne exécution de la BGFIBank sise à l'immeuble ATRIUM, rue Ravoninahitrarivo, Ankorondrano, 101 Antananarivo ;

Qu'aux termes de l'article 4.1.5 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), le cautionnement est restitué ou la mainlevée de la garantie ou de la caution est effectuée par la Personne Responsable des Marchés Publics dans un délai de **trente jours** suivant la réception définitive des travaux ou, s'il n'est pas prévu de réception définitive, suivant l'exécution par l'Entrepreneur de toutes ses obligations au titre de l'exécution du marché ;

Qu'aux termes du contrat conclu entre les deux parties, la garantie sera libérée à 100% par le maître d'ouvrage dans les trente jours, suivant la délivrance du procès-verbal de la réception provisoire ;

Qu'en cette circonstance, la garantie n'a pas été libérée après le procès-verbal de la réception provisoire, dont ce procès-verbal a été également délivré tardivement par l'ENEM ;

Qu'effectivement, l'ENEM n'a pas exécuté cette obligation, en l'espèce ;

3-Considérant que, en ce qui concerne **la résiliation du marché**,

Que certes, un délai de garantie est prévu dans leur contrat afin de pouvoir réparer les malfaçons ;

Que plus tard le directeur de l'ENEM a évoqué des malfaçons sur les travaux ;





Qu'encre tenue par le délai de garantie, la requérante n'a jamais refusé de procéder à la réparation, mais a d'abord exigé le paiement de certains attachements non encore acquittés par l'ENEM avant de procéder à ladite réparation ;

Que le 04 octobre 2024, l'ENEM a envoyé via « Paositra Rapida » une lettre de mise en demeure et y a imposé un délai de 48 heures pour la réparation de celles-ci ;

Que l'Entreprise MASOANDRO n'a reçu cette lettre que le 10 octobre 2024 ;

Que consciente de son engagement, la requérante a fait suite à la lettre de mise en demeure le 11 octobre 2024, encore dans le délai de 48 heures imposé par l'ENEM, ayant pour objet « Planning d'intervention dans le délai de garantie » et en affirmant que l'Entreprise MASOANDRO procèdera aux réparations nécessaires de toutes les malfaçons citées par l'ENEM à partir du 17 octobre 2024 jusqu'au 22 octobre 2024 ;

Que cette réponse à la lettre de mise en demeure destinée au directeur de l'ENEM a été également expédiée via « Paositra Rapida » et celle adressée au directeur du bureau d'études de l'ENEM a été envoyée par « Whatsapp » ;

Que pourtant, l'Entreprise MASOANDRO a reçu le 12 octobre 2024 une décision portant la résiliation du marché conclu entre les deux parties ;

Que L'ENEM a motivé sa décision par le fait que l'Entreprise MASOANDRO n'a pas adressé le planning d'intervention pour réparer les malfaçons relevées aux travaux de construction de la piscine ;

Que cette décision de résiliation a été prise unilatéralement par le directeur de L'ENEM sans l'avis de la commission régionale de Mahajanga ;

Que cet acte constitue une violation des dispositions de l'arrêté n° 20442/2019/MEF fixant les modalités du contrôle a priori et a posteriori exercé par la Commission Nationale des Marchés en son article 4, 6è tiret : « **Dans le cadre des marchés publics, le contrôle a priori consiste à émettre un avis sur les projets de décision d'octroi d'indemnité, de sursis à exécution, de remise de pénalité et de résiliation avant leur signature.** »

4-Considérant que, **en ce qui concerne l'attribution du marché à une entreprise de substitution,**

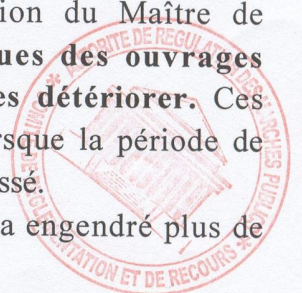
Que le sieur REKORIA Manantsapa, Directeur de l'ENEM a tout de suite confié les réparations à une entreprise de substitution sans prendre en considération les stipulations de l'article 46.3 du CCAG exigeant les constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés en cas de résiliation ;

Que selon l'article 43 du CCAG s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du Maître de l'Ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres Entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché ;

Que les alinéas suivants de cet article 43 édictent qu'avant la mise à disposition de ces ouvrages ou partie d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Œuvre et le titulaire.

Que le titulaire a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître de l'Ouvrage. **Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer.** Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'œuvre. Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Que dans le présent cas, l'intervention de cette entreprise de substitution a engendré plus de dégâts que les malfaçons relevées ;





5-Considérant que, en ce qui concerne **la demande du paiement de caution de bonne exécution par le directeur de l'ENEM auprès de la banque BGFI**, Que par la suite, le Directeur de l'ENEM a demandé le paiement de la garantie, caution de bonne exécution auprès du garant, la banque BGFI Ankondrano ;

Qu'il a évoqué dans sa demande que l'Entreprise MASOANDRO a manqué à ses obligations pendant le délai de garantie ;

Que le directeur de l'ENEM se targue du paiement à première demande sans qu'il ne soit possible au garant de se prévaloir des exceptions de la caution ;

Que pourtant, dans le cas d'espèce, l'entreprise MASOANDRO n'a jamais omis de respecter ses engagements, elle a été victime de plusieurs agissements malveillants du directeur de l'ENEM pendant et après l'exécution des travaux, par contre ;

Que de plus, le Directeur de l'ENEM souhaite utiliser la caution pour payer l'entreprise de substitution ;

Que cependant, ce processus d'acquisition ne serait jamais valable étant donné qu'on ne pourrait jamais ni valider ni notifier un marché (contrat) sans que le financement soit clair ;

Qu'en effet, l'utilisation de la caution pour d'autre fin autre que la libérer comme prévu dans les termes du contrat est inacceptable ;

Qu'ainsi, de par la décision de résiliation unilatérale faite par le directeur de l'ENEM, force est de constater que l'Entreprise MASOANDRO a été victime d'un abus de fonction et de favoritisme ;

Qu'à cet effet, pour faire valoir ses droits, l'Entreprise MASOANDRO a porté plainte contre l'ENEM devant le Pôle Anti-corruption de Mahajanga pour abus de fonction et de favoritisme et auprès du Tribunal Administratif de Mahajanga pour l'annulation de la décision de résiliation du marché prise par le directeur de l'ENEM ;

Qu'au vu de ces faits, il appert que les actes du directeur de l'ENEM constituent une violation des règles régissant les marchés publics ;

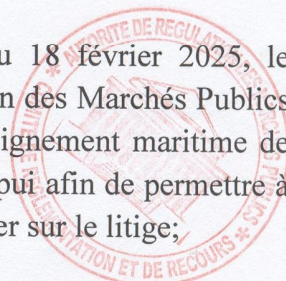
Qu'en attendant les issues des procédures introduites par l'entreprise MASOANDRO au niveau du Pôle Anti-Corruption de Mahajanga et du Tribunal Administratif de Mahajanga, il est judicieux que le garant, notamment la BGFIBank ne procède pas encore au paiement de la caution de bonne exécution demandée par le directeur de l'ENEM ;

Que du reste, il est pertinent que l'ENEM procède au règlement des reliquats ainsi qu'à l'émission de l'ordre de service de travaux hors contrat;

Que **c'est pourquoi**, la requérante sollicite l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'ordonner :

- Le règlement de tous les dus par l'ENEM à l'Entreprise Masoandro
- L'émission de l'ordre de service des travaux hors contrat ;
- La suspension du paiement de la caution de bonne exécution revendiquée par le directeur de l'ENEM auprès de la BGFIBank Akondrano.

Considérant que, par sa lettre n°001/ARMP/DG/CRR/SREC-25 en date du 18 février 2025, le Président du Comité de Réglementation et de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a demandé à la Personne Responsable des Marchés de l'école nationale d'enseignement maritime de Mahajanga (enem) de fournir ses éléments de réponse avec les justificatifs à l'appui afin de permettre à la Section des Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de trancher sur le litige;





Considérant que la Personne Responsable des Marchés de l'ENEM, dans sa défense, en date du 27 février 2025, a livré sa version selon laquelle :

Que le refus de Monsieur RAZAFINDRAIBE Raymond Gloria à verser les cautions de bonne exécution afin de payer l'Entreprise MAHADIMBY, entreprise de substitution, appelle les observations suivantes de sa part :

Considérant que le Marché N°01/ENEM/PRMP/2024 du 19 octobre 2020 des Travaux de construction de la piscine couverte au Centre d'Apprentissage Maritime de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime de Mahajanga est divisé en deux lots :

Lot n°1 : piscine semi-olympique 25mx12.5m, délai d'exécution 180 jours. Lot n°2 : gymnase aquatique, délai d'exécution 360 jours.

Maitre d'ouvrage : ENEM

Maitre d'œuvre : MB consultant

Titulaire : Entreprise MASOANDRO

Réception provisoire : 15 Mai 2024

Réception définitive : prévue le 15 Mai 2025.

Que, le 17 Septembre 2024 le Maitre d'œuvre MB Consultant envoie un ordre de service d'intervention suivant la lettre n°3143/MBC/RJC/24, envoyé par e-mail, invitant l'Entreprise MASOANDRO à traiter d'urgence les malfaçons constatées lors de l'utilisation normale de la piscine au vue des dangers qu'ils peuvent représenter pour les employés et les élèves. Il a été donné un délai de soixante-douze (72) heures à l'Entreprise MASOANDRO afin de présenter un planning des travaux d'intervention ;

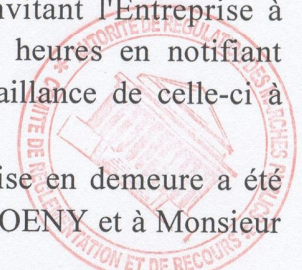
Que, cependant, malgré le caractère urgent de la lettre de demandes d'intervention, l'Entreprise MASOANDRO n'a pas donné suite à celle-ci. Passé le délai de soixante-douze (72) heures, le 24 Septembre 2024, il a été renvoyé par ce Maitre d'œuvre un Rappel de demande d'intervention dans le délai de garantie suivant la lettre n°3144/MBC/RJC/24. En réplique, le Directeur de l'Entreprise, RAZAFINDRAIBE Raymond Gloria, a répondu que son Entreprise n'a pas de trésorerie suivant sa lettre envoyée par e-mail en date du 26 septembre 2024 ;

Que, la demande d'intervention de l'Entreprise MASOANDRO étant en vain, le 30 Septembre 2024, l'ENEM a invité Monsieur le Gérant du MB Consultant, Maitre d'œuvre, pour faire l'expertise et le devis des travaux nécessaires pour corriger les malfaçons constatées, suivant référence n°22-ENEM/PRMP/2024.

Que, de bonne foi, l'ENEM a évité de commettre un quelconque acte d'abus de pouvoir en laissant une marge de temps à l'Entreprise MASOANDRO pour remplir son obligation contractuelle, mais l'Entreprise MASOANDRO n'a jamais envoyé son planning d'intervention ni le délai et la date de celui-ci ;

Que, par conséquent, l'ENEM n'a eu d'autre choix que d'envoyer une dernière lettre de mise en demeure le 04 Octobre 2024, suivant référence n°24-ENEM/PRMP/2024, invitant l'Entreprise à présenter son planning d'intervention dans un délai de quarante-huit (48) heures en notifiant clairement à l'entreprise que passé ce délai, le contrat sera résilié pour défaillance de celle-ci à exécuter ses obligations contractuelles ;

Qu'il est important de préciser que la copie de cette dernière lettre de mise en demeure a été notifiée à Madame le Chef de la Commission Régionale des Marchés publics BOENY et à Monsieur le Gérant du MB Consultant ;





Que par ailleurs, le 08 Octobre 2024, le Directeur de l'Entreprise MASOANDRO en guise de réponse n'a toujours pas envoyé son planning d'intervention, mais plutôt une demande d'explication sur la situation de paiement des factures des derniers attachements des travaux. Or, en déposant ses dossiers complets le 31 août 2024, il ne devait pas encore exiger ce paiement compte tenu du fait que le délai de paiement de ces factures n'est pas expiré. Le délai de paiement fixé par la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics dans son article 74 est de 75 jours après la réception de la facture ;

Qu'ainsi, sans attendre l'expiration du délai, l'ENEM a déposé le bordereau de mandat de paiement au Trésor Public le 16 septembre 2024. Mais cela n'a pas satisfait le Directeur de cette Entreprise qui veut à tout prix la domiciliation de l'argent dans son compte bancaire avant de donner le planning d'intervention ;

Que durant l'exécution de ce marché, l'Entreprise MASOANDRO a toujours suspendu d'une manière unilatérale les travaux, le jour du dépôt de la facture de chaque attachement des travaux jusqu'au règlement effectif du montant dans son compte bancaire ;

Qu'étant Ordonnateur de dépenses, la tâche de l'ENEM se focalise sur le mandatement des dépenses à la réception de la facture conformément à la période d'attachement des travaux prévu dans le marché. Le dépôt du montant dans le compte bancaire de l'Entreprise est du ressort du Trésor Public ;

Qu'étant titulaire du Marché, l'Entreprise MASOANDRO a eu toutes les capacités nécessaires telles que stipulées dans l'article 20 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics : « Tout candidat à un marché public doit démontrer qu'il a la capacité juridique, technique et financière et l'expérience nécessaire pour exécuter les prestations, objet du marché » ;

Que d'ailleurs, la capacité financière est l'une des principales conditions exigées par le dossier d'appel d'offres pour attribuer le marché à un candidat. Donc, pour avoir été choisi comme titulaire du Marché n°01/ENEM/PRPP/2020 sur les travaux de construction d'une piscine couverte, il est évident que l'Entreprise MASOANDRO a complété toutes ces conditions ;

Que ce refus a également été justifié sous prétexte que la réception provisoire a déjà été faite le 15 Mai 2024, que l'Entreprise a un délai de garantie d'un an pour effectuer toute réparation des malfaçons et que celles-ci ne leur soient sans doute pas imputable ;

Que cependant, les malfaçons constatées sont beaucoup trop nombreuses.

#### Lot 1 : Piscine Olympique :

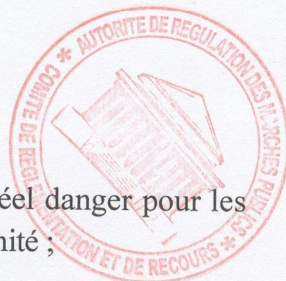
- 1) Fuite d'eau au niveau des circuits d'eau du bassin induisant l'affaissement des pavés à proximité de 12 trous d'évacuation d'eau ;
- 2) Perméabilité des parois du bassin de la piscine ;
- 3) Coupure des marches de certains escaliers ;

#### Lot .2 : Gymnase aquatique :

- 1) Fissure murales intérieures et extérieures du gymnase sur la façade Nord;
- 2) Fissures suivant le joint de dilatation de l'infrastructure ;
- 3) Travaux de repli du chantier :

Enlèvement du dallage du bureau de Chef de Chantier.

Que la non réparation en urgence de telles malfaçons pourraient représenter un réel danger pour les employés de l'école mais également aux personnes qui pourraient se trouver à proximité ;





Que d'une part, en voyant ces plusieurs malfaçons et prenant en compte le fait que depuis la « réception provisoire » et « la remise des clés » par l'Entreprise, l'infrastructure n'a été utilisée que rarement en attendant son inauguration officielle par Son Excellence Monsieur le Président de la République ;

Que ce n'est pas la première fois qu'on a relevé des malfaçons dans cette infrastructure construite par l'Entreprise MASOANDRO ;

Que 15 jours après la « réception provisoire », des problèmes de fuite d'eau dans les circuits d'eau sous les pavés du terre-plein bordant la piscine ont déjà été relevés ;

Que l'Entreprise MASOANDRO était déjà intervenue deux fois pour procéder à la réparation. Toutefois, ces interventions n'auront pas servi et les malfaçons n'ont fait qu'empirer encore plus. Une des raisons de la demande d'intervention dans le délai garantie du 17/09/2024 suivant référence n°3143/MBC/RJC/24 ;

Qu'il est clair que ces malfaçons ne peuvent prévenir que d'un défaut de construction et de négligence de la part de l'Entreprise MASOANDRO lors de l'exécution des travaux. De surcroît, l'entreprise a changé plusieurs fois de Chefs de chantier, d'ingénieurs et d'ouvriers jusqu'à la finition des travaux. Le Directeur de l'Entreprise MASOANDRO n'a pas payé le salaire de ses employés et a été obligé de changer des équipes à chaque reprise de chantier. Tout cela a impacté sur la qualité de l'exécution des travaux.

Que malgré ces malfaçons constatées, l'entreprise MASOANDRO n'a pas répondu à la demande d'intervention dans le délai de garantie. Il est évident que l'entreprise a pris à la légère ses responsabilités dans l'exécution du marché ;

Que par ailleurs, l'Entreprise MASOANDRO n'a pas envoyé leur planning d'intervention durant les vingt-cinq jours durant lesquels l'ENEM lui a sollicité, à commencer par la première lettre de demande d'intervention datant du 17 Septembre 2024 jusqu'à la lettre de mise en demeure le 04 Octobre 2024, le délai de 48 heures compris ;

Qu'ayant épuisé tout recours pour demander l'intervention de l'Entreprise MASOANDRO afin de réparer ces malfaçons relevées aux travaux dans le délai de garantie. L'ENEM a adressé une demande à la Commission Régionale des Marchés Publics (CRM) de la Région Boeny pour engager une entreprise de substitution ;

Qu'en réponse à cette demande formulée par l'ENEM, la CRM Boeny a exigé que le marché conclu avec l'Entreprise MASOANDRO soit résilié avant d'engager une entreprise de substitution et que l'Entreprise MASOANDRO doit être dénoncée au niveau de l'ARMP pour avoir porter atteinte à l'exécution normale des travaux de construction de cette piscine semi-olympique de l'ENEM ;

Considérant que la décision n°24-ENEM/PRMP/2024 du 10 octobre 2024 portant résiliation du Marché N°01-ENEM/PRMP/2020 du 19 octobre 2020 dont l'Entreprise MASOANDRO est titulaire a été envoyée par e-mail le même jour et que l'entreprise MASOANDRO a accusé par mail le 12 octobre 2024 cette décision de résiliation du contrat ;

Que dès lors que, la Personne Responsable du Marché Public de l'ENEM a respecté les procédures édictées par la loi en cas de résiliation du contrat à son initiative. Le 10 Octobre 2024, la Décision n°24-ENEM/PRMP/2024 portant résiliation des Marchés n°01- ENEM/PRM P/2020 du 19 Octobre 2020 divisées en deux (02) lots dont l'Entreprise MASOANDRO est titulaire a été rendue en raison d'une carence du titulaire à exécuter son marché après plusieurs mises en demeure.

Considérant que le 06 octobre 2024, après avoir envoyé deux lettres de mise en demeure à l'Entreprise MASOANDRO, l'ENEM a engagé la procédure de demande de passation des marchés de substitution auprès de la CRM. Le Plan de Passation des Marchés Publics (PPM) mis à jour a été validé le 10 octobre 2024 permettant à l'ENEM de négocier directement à l'Entreprise MAHADIMBY. Le mode de passation adopté est le marché de gré à gré à cause de la



défaillance du Titulaire et l'urgence impérieuse à cause de la date de l'inauguration prévue le 24 octobre 2024.

Qu'après avoir conclu ce marché de substitution avec l'Entreprise MAHADIMBY le 10 octobre 2024, les ordres de service ont été donnés le 12 octobre 2024 et les travaux d'intervention ont été réceptionnés le 17 octobre 2024 pour le lot n°1 et le 22 octobre 2024 pour le lot n°2.

Considérant que mécontent de cette situation, l'Entreprise MASOANDRO a décidé de saisir le Tribunal administratif de Mahajanga afin de demander l'annulation de la Décision n°24-ENEM/PRMP/2024 de l'ENEM.

Qu'ayant reçu les factures de l'Entreprise MAHADIMBY le 06 Novembre 2024, l'ordonnateur a procédé à la liquidation des dépenses et déposé les bordereaux de mandat de paiement des dépenses au niveau de l'Agent Comptable le 26 novembre 2024. Mais étant donné que les Travaux de construction de la piscine couverte a été réceptionnée le 15 mai 2024, Madame l'Agent Comptable de l'ENEM a refusé le paiement de l'Entreprise MAHADIMBY pour éviter le double paiement des travaux déjà facturés par l'Entreprise MASOANDRO. D'autant plus que l'engagement de l'Entreprise MAHADIMBY est dû à la défaillance de l'Entreprise MASOANDRO, il fallait demander au garant, la banque BGFI qui a émis la lettre de garantie de bonne exécution à première demande, de verser les cautions de bonne exécution afin de payer l'Entreprise MAHADIMBY ;

Que cette démarche effectuée par l'ENEM, afin de pouvoir payer l'Entreprise MAHADIMBY, est refusée par l'Entreprise MASOANDRO et a fait l'objet, ces derniers temps, de ses doléances auprès de certaines instances judiciaires et maintenant auprès du Comité de réglementation et de recours de l'ARMP.

#### Concernant, le **moyen de recours**

Considérant, pour suspendre le versement des cautions de bonne exécution au compte de l'ENEM, le requérant a soutenu qu'il a subi des obstacles durant l'exécution des travaux, que les cautions devaient être restituées 30 jours après la réception définitive, que la décision de résiliation du contrat a été décidé unilatéralement par l'ENEM, que l'attribution du marché à l'entreprise de substitution n'a pas observé l'article 46.3 du CCAG, de ce fait, la demande de paiement des cautions de bonne exécution doit attendre la suite des plaintes déposées auprès du Pôle Anti-Corruption (PAC) de Mahajanga, du Tribunal Administratif de Mahajanga pour annulation de la décision de résiliation du contrat.

#### Concernant, la **discussion**

Considérant que par sa lettre de réponse, l'ENEM entend démontrer au Comité de réglementation et de recours que le recours pour abus de pouvoir formée par l'Entreprise MASOANDRO tendant à faire annuler la Décision n°24-ENEM/PRMP/2024 du 10 Octobre 2024 de l'ENEM, au Tribunal Administratif et au Pôle Anti-Corruption (PAC) est dénuée de tout fondement tant en droit qu'en fait et ne souffre d'aucune illégalité tant externe qu'interne.

- Sur la prétendue illégalité de la décision

Que le Comité de réglementation et de recours, le Tribunal administratif de Majunga et le Pôle Anti-Corruption (PAC) ne pourront que constater le caractère non fondé de l'ensemble des moyens de légalité invoqué à l'encontre de la décision de l'ENEM.





1- Le requérant argue que la Décision n°24-ENEM/PRMP/2024 n'est pas passé par la Commission Nationale des Marchés. Or, depuis le début de la procédure de demande d'intervention, à partir de la part de l'Entreprise MASOANDRO, l'ENEM a toujours notifié des démarches qui ont été fait à la Commission Régionale des Marchés Publics de BOENY les pièces justificatives jointes avec cette lettre. Jusqu'à la dernière lettre de mise en demeure datant du 04 Octobre 2024 dont une copie a été envoyée à Madame le Chef de la Commission Régionale de BOENY.

Que selon l'article 24 du Décret n° 2016-697 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le Décret n°2014-045 du 21 janvier 2014, la Commission Nationale des Marchés est organisée en Commissions Centrales au niveau central et de Commissions Régionales au niveau des régions.

De ce fait, la Commission Régionale est compétente sur la régulation des Marchés Publics au niveau de sa région.

2- Le requérant argue une contradiction et irrégularité dans la Décision n°24-ENEM/PRM P/2024 du 10 Octobre 2024 de l'ENEM portant résiliation du contrat de marché.

Tout d'abord, il ne peut y avoir de contradiction dans les motifs de la Décision car :

Primo, comme il a été mentionné plus haut, l'Entreprise MASOANDRO n'a pas donné suite à la première lettre de demande d'intervention dans le délai de garantie et cela malgré le fait qu'un délai de soixante-douze (72) heures pour répondre leur a été accordé.

Cela montre déjà la mauvaise foi de l'Entreprise MASOANDRO a assumé leurs responsabilités contractuelles. Etant donné que la réparation de toutes malfaçons, pendant le délai de garantie, incombe au Titulaire du Marché.

De plus, en prenant compte des degrés de gravité des malfaçons constatés, ainsi que l'annonce de l'inauguration officielle de la Piscine couverte par le Ministre des Transports et de la Météorologie qui a été fixé le 24 octobre 2024. Il est évident que la réparation des malfaçons revête un état d'urgence que l'Entreprise MASOANDRO a de toute évidence IGNORE.

Que l'Entreprise MASOANDRO a toujours évoqué son manque de TRESORERIE et a insisté qu'elle dispose d'un délai d'une année pour réparer les malfaçons.

Par ailleurs, leur réponse montre encore plus cette MAUVAISE FOI de par l'absence de la date de rédaction de la lettre qui est sans aucun doute fait intentionnellement dans le but de semer la confusion s'il a un quelconque contentieux à venir.

Par conséquent, l'Entreprise MASOANDRO n'a jamais eu l'intention de procéder à la réparation des malfaçons et a déjà prévu en avance de mener l'affaire devant le Tribunal Administratif de Mahajanga, le Pôle Anti - Corruption (PAC) de Mahajanga et le Comité de réglementation et de recours afin de dissimuler jusqu'à la fin de sa défaillance à exécuter son marché après la mise en demeure.

Secundo, les motifs de la Décision ne comportent aucun caractère contradictoire. D'une part, en tenant compte de la réponse de l'Entreprise MASOANDRO face aux deux premières lettres d'intervention dans le délai de garantie. L'ENEM n'a eu d'autre choix que d'envoyer une dernière lettre de mise en demeure, datant du 04 Octobre 2024 suivant référence N°24- ENEM/PRM P/2024, dans laquelle l'Entreprise est invité à envoyer leur planning d'intervention dans un délai de 48 heures dans le cas contraire le contrat qui lie les deux parties se verrait résilier.

En tenant compte du fait que la Personne Responsable des Marché Publics a donné une très longue marge de temps, plus de quinze (15) jours, à l'entreprise faisant ainsi preuve d'une patience particulière et du respect des dispositions du CCAG afin d'envoyer son planning d'intervention. L'ENEM a témoigné de sa bonne foi dans l'exécution du Marché.

Or, malgré la mise en demeure l'Entreprise MASOANDRO n'a présenté aucun planning d'intervention. Au contraire, l'Entreprise n'a envoyé qu'une lettre de demande d'explication sur les raisons qui motive le mécontentement de la Personne Responsable des Marchés Publics en clamant que c'est une « contrainte » pour leur Entreprise.

Un planning d'intervention est défini comme un outil de gestion des activités d'une entreprise qui sert à définir et à organiser les interventions des techniciens sur le terrain. Autrement dit, un agenda stratégique afin de coordonner les interventions.



Par ailleurs, dans la réponse donnée par l'Entreprise MASOANDRO, le 08 Octobre 2024, ne contenait aucun planning ni délai ni date d'intervention pour le traitement des malfaçons résultant de la construction de l'infrastructure.

De ce fait, il ne peut y avoir de contradiction ni d'irrégularité en ce qui concerne les motifs de la Décision n°24-ENEM/PRMP/2024 et son article er.

Le Comité de réglementation et de recours, Le tribunal administratif de Mahajanga et le Pôle Anti - Corruption (PAC) de Mahajanga ne pourront que rejeter ce moyen tiré de la contradiction et irrégularité de la Décision.

Suite à la demande d'intervention en vain de l'ENEM à l'Entreprise MASOANDRO de réparer les malfaçons. L'ENEM a vainement mise en demeure son cocontractant de remédier à malfaçons constatées. La Personne Responsable des Marchés Publics a décidé de confier la réparation à une autre entreprise.

En raison de cette défaillance de l'Entreprise MASOANDRO, L'ENEM a envoyé une demande d'attribution d'un marché de substitution à Madame le Président de la Commission Régionale des Marchés Publics de BOENY.

Que l'article 76 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics stipule les marchés publics peuvent faire l'objet de résiliation dans les conditions stipulées par les cahiers des charges à l'initiative de la Personne Responsable des Marchés Publics en raison d'une carence du titulaire à exécuter son marché après mise en demeure.

Que selon l'article 90 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics, l'Entreprise MASOANDRO a commis de faute grave car elle n'a pas remédié les malfaçons après mise en demeure, l'ENEM peut substituer une autre Entreprise de son choix aux risques et périls de l'Entreprise MASOANDRO,

Par les dispositions de l'article 39 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics, l'ENEM a été obligée de passer un marché de gré à gré à une autre Entreprise de substitution à cause de l'urgence impérieuse due à l'approche de la date de l'inauguration prévue le 24 octobre 2024 et de la défaillance de l'Entreprise MASOANDRO.

L'ENEM a répondu à toutes les conditions fixées par la loi pour les procédures à suivre ainsi que les dossiers à fournir, suivant pièces jointes à ce mémoire en défense, pour que la demande soit validée. Et cela dans le délai fixé par la loi.

- Sur le prétendu retard de paiement et le droit à des intérêts moratoires

Suivant le ticket d'émission de bordereau de mandats N°202400000096505, l'ENEM a déjà procédé au paiement après avoir reçu la lettre de caution de bonne-exécution le 31 Août 2024 complétée tardivement après le dépôt des factures.

Selon l'article 74 sur le délai de paiement, l'ENEM dispose d'un délai de soixante-quinze (75) jours pour payer la facture après que toutes les pièces justificatives soient complètes.

Par ailleurs, il est important de préciser que le défaut de retard n'est pas imputable à la Personne Responsable des Marchés Publics. La raison du retard étant que l'Entreprise MASOANDRO au début n'a voulu faire la caution de bonne exécution demandant à ce qu'elle soit remplacée par une simple lettre d'engagement.

- Sur la prétendue inobservation de l'article 46.3 du CCAG pour l'attribution du marché à une Entreprise de substitution, les travaux de construction de la piscine couverte ont été réceptionnée le 15 mai 2024 et que tous les travaux sont effectués sans réserve. Cependant, le marché a prévu un délai de garantie d'un an à compter de la date de la réception provisoire, soit la réception définitive est prévue le 15 mai 2025. Pendant ce délai de garantie, l'Entreprise MASOANDRO est tenue d'intervenir en cas de malfaçons constatées aux infrastructures. Sur ce cas d'espèce, l'Entreprise MASOANDRO a refusé d'intervenir en arguant qu'elle n'a pas de TRESORERIE et attend le virement en totalité des reliquats de ses factures avant son intervention. D'ailleurs, elle dispose d'un délai de 10 mois pour réparer ces malfaçons constatées.





## Et que pour la **conclusion**

Considérant qu'un Marché Public est un contrat synallagmatique. Il est défini par la loi comme un contrat administratif écrit conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les Autorités Contractantes (...) pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures, de services ou de prestations intellectuelles. Les contractants s'obligent réciproquement l'un envers l'autre.

Que de ce fait, il en résulte donc que les deux parties sont tenues par des obligations qui les incombent et dont le non-respect de ceux-ci entraîne la résiliation du contrat.

Qu'aux termes de l'article 76 du code des Marchés Publics : « Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées par les cahiers des charges : à l'initiative de la Personne Responsable des Marchés Publics en raison d'une faute grave du titulaire du marché ou d'une carence du titulaire à exécuter son marché après mise en demeure ou de la liquidation de l'entreprise titulaire, ou pour un motif d'intérêt général (...) ».

Il en résulte que la Personne Responsable des Marchés Publics a le droit de mettre fin au contrat de Marché par sa propre initiative lorsque le titulaire du marché manque à ses devoirs et obligations.

Que par ailleurs, aux termes de l'article 90 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics, alinéa V : « En cas de faute grave de nature à compromettre l'exécution normale du marché commise par le titulaire, à laquelle il n'a pas remédié malgré une mise en demeure, l'autorité contractante peut substituer une autre entreprise de son choix au titulaire défaillant et aux risques et périls de celle-ci, selon les modalités prévues par les cahiers des charges ».

Que PAR CES MOTIFS,

La Personne Responsable des Marchés Publics de l'**Ecole Nationale d'Enseignement Maritime de Mahajanga (ENEM)** SOLLICITE le Président du Comité de réglementation et de recours de bien vouloir :

- ORDONNE le rejet du recours demandé par l'Entreprise MASOANDRO.
- ORDONNE le maintien de la décision n°24/ENEM/PRMP/2024 en date du 10 octobre 2024 rendue par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ENEM prononçant la résiliation des marchés des Travaux de construction de la piscine couverte dont l'Entreprise MASOANDRO est titulaire.
- ORDONNE le versement immédiat des cautions de bonne exécution à l'ENEME afin de payer l'Entreprise MAHADIMBY.
- SANCTIONNE l'Entreprise MASOANDRO de l'inéligibilité à la commande publique.





Considérant que le recours adressé à la Section de recours de l'ARMP concerne une requête aux fins de règlement des dus par l'ENEM et de suspension du paiement de caution de bonne exécution par la banque ;

Considérant que le marché n°01-ENEM/PRMP/2020 du 19 octobre 2020 objet de litige a été réceptionné techniquement le 18 avril 2020 assorti de quelques observations à lever pendant trois (03) jours, suivi d'une réception provisoire le 15 mai 2020, en absence d'aucune mention sur les réserves ;

Que conformément à l'article 41.7 de l'Arrêté n° 12578/07-MFB du 30 Juillet 2007 sur le CCAG, la réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître de l'Ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle ;

Que dans le cas d'espèce le litige se situe dans la période de garantie contractuelle ;

Considérant que le marché n°01 n°01-ENEM/PRMP/2020 du 19 octobre 2020 prévoit en ses termes que **la garantie sera libérée à 100% dans les trente (30) jours, suivant la délivrance du procès-verbal de la réception provisoire ;**

Considérant en outre que l'Entreprise MASOANDRO a déjà saisi d'une part, le Pôle Anti-corruption de Mahajanga pour abus de fonction et favoritisme perpétrés par le Directeur de l'ENEM et le Tribunal Administratif de Mahajanga pour annulation de la décision de résiliation du marché en objet d'autre part ;

Considérant que suivant les dispositions de la Loi n° 2016-055 portant Code des Marchés Publics en date du 25 janvier 2017 dans sa section III, en son article 18 stipule que : « ...L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est administrée par le Conseil de Régulation et la Direction Générale. Elle dispose d'un Comité de Règlement des Différends (CRD) qui est une entité collégiale, tripartite et indépendante en matière de prise de décision, chargée de trancher sur les litiges en attribution, ainsi que le règlement amiable des différends et litiges relatifs à l'exécution des marchés publics » ;

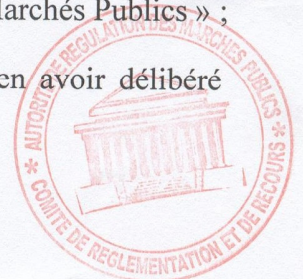
Considérant que le Comité de réglementation des différends (CRD) auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics est encore en phase de mise en place ;

Que de tout ce qui précède, il s'agit d'un recours en matière d'exécution du marché n°01-ENEM/PRMP/2020 du 19 octobre 2020 entre l'ENEM et l'entreprise MASOANDRO ;

Considérant que les articles 36 à 43 du décret n°2005-215 du 03 mai 2005, portant organisation et fonctionnement de l'ARMP ne confère pas à la Section de Recours les compétences sur les litiges en matière d'exécution des marchés publics ;

Que suivant les dispositions de la Loi n° 2016-055 portant Code des Marchés Publics du 25 janvier 2017 dans sa section II sur les litiges relatifs à l'exécution des marchés publics en son article 87 : « La Personne Responsable des Marchés Publics et les titulaires de marchés publics peuvent saisir la juridiction administrative compétente aux fins de règlement des différends ou litiges relatifs à l'exécution des marchés soumis ou non préalablement à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics » ;

Après vérification et analyse des pièces produites par les deux parties et après en avoir délibéré conformément à la loi ;





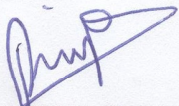
## DECIDE :

Que la Section de Recours n'est pas COMPÉTENTE pour trancher sur le litige en objet,

Délibéré le dix mars deux mil vingt-cinq à quinze heures dans la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan, Anosy.

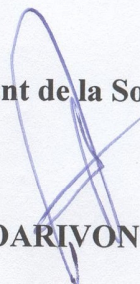
La minute de la présente décision a été signée par

**Le représentant du Secteur Privé**



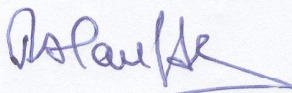
**RAMANIRASON Mija Lala**

**Le représentant de la Société Civile**



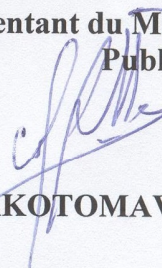
**RAKOTOARIVONY Haja**

**Le représentant du Ministère de l'Economie  
et des Finances**



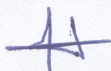
**RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo**

**Le représentant du Ministère des Travaux  
Publics**



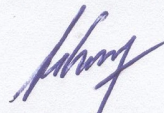
**RAKOTOMAVO Théophile**

**Le chef de la Section de Recours p.i**



**RAHARINIAINA Angélinà,**

**Le secrétaire de séance p.i**



**ANDRIAMBELONONY Tojoniaina**

